



L'UNSa Justice et l'USM signeront les 2 accords de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) en matière de santé et de prévoyance

En déclinaison de l'ordonnance du 17 février 2021, des accords interministériels du 26 janvier 2022 s'agissant de la PSC santé, et du 20 octobre 2023 concernant la PSC prévoyance, le ministère de la Justice et les organisations syndicales représentatives au CSA Ministériel pour les agents publics et les magistrats, ont engagé depuis le mois de janvier de cette année, deux négociations en parallèle : l'une sur la partie santé dont le contrat collectif sera à adhésion obligatoire pour les agents (*selon les dispositions de l'ordonnance de février 2021*) et l'autre, sur la partie prévoyance qui sera facultative et au choix des agents.

L'UNSa Justice et l'USM ont participé activement et en responsabilité à ces deux projets d'accord au sein de la négociation entamée en octobre 2023, afin d'obtenir les meilleures prestations en termes de couverture et de protection sociale pour les agents.

Ainsi, la négociation sur la PSC santé s'est achevée le 10 juin et celle sur la prévoyance le 14 juin, laissant place à la consultation interne des organisations syndicales afin d'engager ou pas leur signature.

Au vu de ces deux projets d'accord, qui devront s'appliquer en septembre 2025, après avoir pris un temps démocratique en interne pour en discuter, **les comités directeurs de l'UNSa Justice et de l'USM, pesant plus de 40 % de représentativité à la Commission Paritaire de Pilotage et de Suivi (CPPS), ont pris la décision d'engager leur signature respective**, afin d'initier le 25 juin prochain dans le cadre de la CPPS, la déclinaison de l'accord santé dans le cahier des charges qui accompagnera celui de la prévoyance selon les éléments de l'accord. L'administration doit le publier d'ici la mi-juillet dans le cadre d'un marché public alloti, les deux appels d'offres du ministère de la Justice.

L'UNSa Fonction Publique n'a cessé de regretter le caractère obligatoire du futur contrat de complémentaire santé imposé par l'ordonnance du gouvernement, pour tous les agents du ministère.

Néanmoins, le contenu des deux accords permettra d'avoir un contrat de haut niveau en remboursement santé, idem en matière de garanties décès, invalidité ou maladie, y compris avec plusieurs options pour que chacun puisse choisir le niveau de ses restes à charge.

Si ces accords prévoient un cadre très intéressant, en matière de santé et de prévoyance, pour les actifs, il reste parfois en dessous de nos attentes pour les familles et les retraités.

Quelques précisions sur le contenu des futurs contrats :

En complémentaire santé

Tous les actifs devront adhérer obligatoirement au contrat collectif mis en place par leur employeur après le choix d'un opérateur unique (*sauf cas de dispenses spécifiques comme être sur le contrat familial obligatoire d'un conjoint*).

Concernant la complémentaire santé, la réforme prévoit la participation de l'employeur public à hauteur de 50 % du contrat de base obligatoire. À noter que depuis le 1er janvier 2022, et jusqu'à la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, les agents actifs peuvent bénéficier d'un remboursement forfaitaire de 15 euros par mois.

Au-delà des 50 %, l'administration prendra à sa charge 5 euros/mois, si l'agent souscrit une option à son contrat santé.

Vous pourrez faire adhérer à votre contrat santé votre conjoint et vos enfants (*jusqu'à 25 ans et sans limite d'âge en cas de handicap*). À noter que la participation de l'employeur ne s'applique que pour l'adhérent fonctionnaire ou contractuel.

La prise en compte du 3ème enfant sera gratuite et les suivants aussi.

Le socle minimal de garanties propose un panier complémentaire santé de bon niveau, complété éventuellement par des options définies à l'occasion des négociations que nous venons d'avoir.

Les retraités et futurs retraités pourront bénéficier de cette couverture santé, à la condition d'en faire la demande dans un délai d'un an à compter de la mise en place du contrat collectif.

Vos conjoints et enfants pourront bénéficier des mêmes garanties.

La participation de l'employeur à la couverture santé des agents ne s'adresse qu'aux actifs, conformément aux textes de la protection sociale complémentaire.

Néanmoins, nous avons essayé de pousser un maximum de mécanismes de solidarité pour que les cotisations des enfants et des retraités soient intéressantes notamment au regard des nouveaux niveaux de remboursement.

En prévoyance (*garanties décès, invalidité, maladie et longue maladie*)

Les garanties du contrat collectif à adhésion facultative, viendront compléter les garanties statutaires dans les situations de congés longue maladie, d'invalidité ou en cas de décès qui sont améliorée depuis 2023.

Ces garanties additionnelles que nous venons de négocier au niveau ministériel seront mises en place sur l'incapacité, l'invalidité, le décès, les frais d'obsèques. Les pertes de rémunération en cas de congés maladie ordinaire au-delà de 90 jours seront prises en compte par le nouveau contrat de base et les options à choisir.

L'administration prendra à sa charge 7 euros/mois, si l'agent souscrit un contrat de prévoyance.

S'agissant de l'applicabilité intégrale du dispositif en prévoyance pour les magistrats, **l'UNSa Justice et l'USM** ont pris acte de l'engagement du ministre de la justice de prendre un texte normatif complémentaire à cette fin. Nous demandons que ce texte intervienne très rapidement afin d'aligner totalement la situation des magistrats sur celle des autres agents du ministère.

L'UNSa Justice et l'USM attendent toujours une information s'agissant de la déductibilité des sommes versées par les agents concernant le contrat obligatoire santé. Une déductibilité qui était prévue dans l'accord interministériel, qui pourrait concerner une somme de 500 à 700 euros par an, et qui tarde à se vérifier pour l'instant.

Cette signature des deux Premières Organisations Syndicales de fonctionnaires, contractuels et magistrats, représentant plus de 40 % à la CPPS, engage dans l'intérêt des personnels la garantie d'un suivi et d'un pilotage avec vigilance et transparence pour les prochaines années en matière de santé et de prévoyance.

Paris, le 20 juin 2024

Pour l'UNSa Justice,
Le Secrétaire général
Jean-François FORGET

Pour l'USM,
Le Président,
Ludovic FRIAT